



Formation EFB

Pratiques et techniques de la rédaction des actes juridiques et du conseil

La rédaction des contrats

Support Elèves Avocats

Plan indicatif du cours



Partie 1 - Introduction : Responsabilité de l'avocat rédacteur

- 1.1 Définition de l'avocat rédacteur
- 1.2 Obligations de l'avocat rédacteur
- 1.3 Obligations spécifiques de l'avocat rédacteur unique
- 1.4 Mise en œuvre de la responsabilité de l'avocat

Partie 2 - Rédaction de clauses attributives de juridiction et de règlement alternatif des conflits en droit interne

- 2.1 Clause attributive de juridiction
- 2.2 Clause de médiation ou conciliation préalable
- 2.3 Clause compromissoire

Partie 3 - Rédaction d'un protocole transactionnel

- 3.1 Définition de la transaction
- 3.2 Conditions de validité de la transaction
- 3.3 Conseils de rédaction



Partie 1 - Introduction

La responsabilité de l'avocat rédacteur

Partie 1 - Introduction

La responsabilité de l'avocat rédacteur



1.1 Définition du rédacteur

- Article 7.1 du RIN
- L'avocat est-il habilité à rédiger tous actes ?
- L'Acte d'Avocat

1.2 Obligations de l'avocat rédacteur d'acte

1.2.1 Obligation d'assurer la validité et la pleine efficacité de l'acte qu'il rédige

- L'acte doit remplir la fonction que les parties lui ont attribuée : il ne doit être affecté d'aucune cause de nullité, d'inopposabilité ou d'inefficacité juridique.

1.2.2 Le devoir de conseil

- Obligation de mise en garde sur les risques propres à l'opération
- En règle générale, l'avocat est tenu d'une obligation de conseil et d'information à l'égard de toutes les parties à l'acte, y compris la partie qui n'est pas sa cliente, et ce même si l'acte est signé en son absence.
- La technicité du client n'exonère pas l'avocat.

Partie 1 - Introduction

La responsabilité de l'avocat rédacteur



1.3 Obligations spécifiques de l'avocat rédacteur unique

- Article 7.3 du RIN
- L'avocat rédacteur unique et conseil de toutes les parties ne peut :
 - Agir ou défendre sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de l'acte, sauf si la contestation émane d'un tiers.
 - Être l'avocat des deux parties contractantes s'il ne peut rester indépendant de chacune d'elles.
- L'avocat rédacteur unique et conseil d'une seule partie ne peut :
 - Rédiger un acte pour deux parties, dont l'une n'est pas sa cliente, s'il n'a pas informé cette autre partie de la possibilité qu'elle a de se faire assister par un confrère.
 - Agir sur la validité de l'acte.
- L'avocat rédacteur unique et conseil d'une seule partie peut :
 - Agir ou défendre sur l'exécution ou l'interprétation de l'acte.
 - Défendre sur la validité de l'acte.

Partie 1 - Introduction

La responsabilité de l'avocat rédacteur



1.4 Mise en œuvre de la responsabilité de l'avocat

- Double responsabilité :
 - Responsabilité civile
 - En matière de rédaction d'actes, l'obligation de résultat se substitue à l'obligation de moyens de l'avocat.
 - Responsabilité contractuelle à l'égard du client fondée sur l'article 1147 du code civil.
 - Responsabilité délictuelle à l'égard des tiers.
 - Obligations d'assurance.
 - Responsabilité disciplinaire



Partie 2 - Rédaction de clauses

Partie 2 - Rédaction de clauses

2.1 Clauses attributives de juridiction



2.1.1 Définition

- Clause qui déroge aux règles de compétence prévues par la loi.

2.1.2 Pourquoi une clause attributive de juridiction ?

- Avantages.
- Risques et inconvénients.

2.1.3 Critères de validité

- Quelle latitude rédactionnelle pour les règles de compétence matérielle ?
- Quelle latitude rédactionnelle pour les règles de compétence territoriale ?

Partie 2 - Rédaction de clauses

2.1 Clauses attributives de juridiction



2.1.4 Portée de la clause attributive de juridiction

- Autonomie de la clause attributive de juridiction
- Effet à l'égard des parties et à l'égard des tiers
 - La clause n'est obligatoire que pour les parties.
 - La clause attributive de juridiction est exclusivement limitée aux litiges qu'elle vise.

2.1.5 Conseils de rédaction

Partie 2 - Rédaction de clauses

2.2 Clauses de médiation / conciliation préalable



2.2.1 Définition

- Article 1530 du Code de Procédure Civile
- Quelle distinction entre conciliation et médiation ?

2.2.2 Pourquoi une clause de médiation / conciliation préalable ?

- Avantages.
- Inconvénients.

Partie 2 - Rédaction de clauses

2.2 Clauses de médiation / conciliation préalable



2.2.3 Conditions de validité de la clause de médiation / conciliation

- Stipulation contractuelle expresse
- Les parties doivent avoir la libre disposition des droits objet de la médiation.
- Respect des clauses relatives aux clauses abusives.

2.2.4 Conseils de rédaction

Partie 2 - Rédaction de clauses

2.3 Clauses compromissoires (arbitrage interne)



2.3.1 Définition

- Caractéristiques de l'arbitrage (en droit interne).
- Clause compromissoire et convention d'arbitrage.

2.3.2 Pourquoi une clause compromissoire ?

- Avantages.
- Inconvénients.

Partie 2 - Rédaction de clauses

2.3 Clauses compromissoires (arbitrage interne)



2.3.3 Conditions générales de validité de la clause d'arbitrage

- Capacité des parties à compromettre.
- Le litige doit être arbitral.
- La convention d'arbitrage doit être écrite, à peine de nullité (article 1443 CPC).

2.3.4 Conseils de rédaction



Partie 3 - Rédaction d'un protocole transactionnel

Partie 3 - Rédaction d'un protocole transactionnel



3.1 Définition de la transaction

- Article 2044 du code civil.
- La transaction met fin à une contestation née ou à naître. Elle éteint l'action en cours.
- Elle suppose des concessions réciproques.
- Elle a autorité de la chose jugée entre les parties, mais n'est pas exécutoire de plein droit.

3.2 Conditions de validité d'une transaction

- Intégrité du consentement.
- Capacité pour transiger sur les objets compris dans la transaction.

Partie 3 - Rédaction d'un protocole transactionnel



3.3 Conseils de rédaction

- L'écrit est requis *ad probationem* et non *ad validitatem*.
- Enoncer la question litigieuse.
- Etablir l'existence d'une contestation sérieuse...
- ... que les parties résolvent par des concessions réciproques.